

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU NUNAVUT

R-022-2011

Enregistré auprès du registraire des règlements

2011-11-28

**RÈGLEMENT SUR LES HONORAIRES ET INDEMNITÉS VERSÉS PAR
LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU NUNAVUT**

En vertu de l'article 50 de la *Loi sur la Société d'habitation du Nunavut* et de tout pouvoir habilitant, le commissaire en Conseil exécutif prend le *Règlement sur les honoraires et indemnités versés par la Société d'habitation du Nunavut*, ci-après.

Honoraires et indemnités

1. (1) Les membres du conseil, à l'exception du président et des membres qui font partie de la fonction publique, reçoivent des honoraires de 350 \$ pour chaque journée et de 175 \$ pour chaque demi-journée qu'ils consacrent à des travaux du conseil, notamment pour la présence à une réunion, le voyage aller-retour à une réunion ou la préparation en vue d'une réunion du conseil.

(2) Le président reçoit des honoraires de 500 \$ pour chaque journée et de 250 \$ pour chaque demi-journée qu'il consacre à des travaux du conseil, notamment pour la présence à une réunion, le voyage aller-retour à une réunion ou la préparation en vue d'une réunion du conseil.

(3) Est réputé assister à une réunion du conseil le membre du conseil qui participe à une réunion par conférence téléphonique, par vidéoconférence ou par d'autres moyens électroniques.

(4) Le membre du conseil est indemnisé des frais suivants :

- a) le coût réel du transport aller-retour au lieu de la réunion du conseil par l'itinéraire le plus direct et le plus économique qui soit;
- b) le coût réel de l'hébergement pour une réunion tenue à l'extérieur de la communauté du membre;
- c) une indemnité en conformité avec les lignes directrices du gouvernement du Nunavut relatives aux coûts, aux dépenses et aux indemnités de déplacement en service commandé;
- d) le coût réel des dépenses raisonnables engagées qui dépassent les montants prévus à l'alinéa a) ou b), s'il fournit des pièces justificatives de ses dépenses.